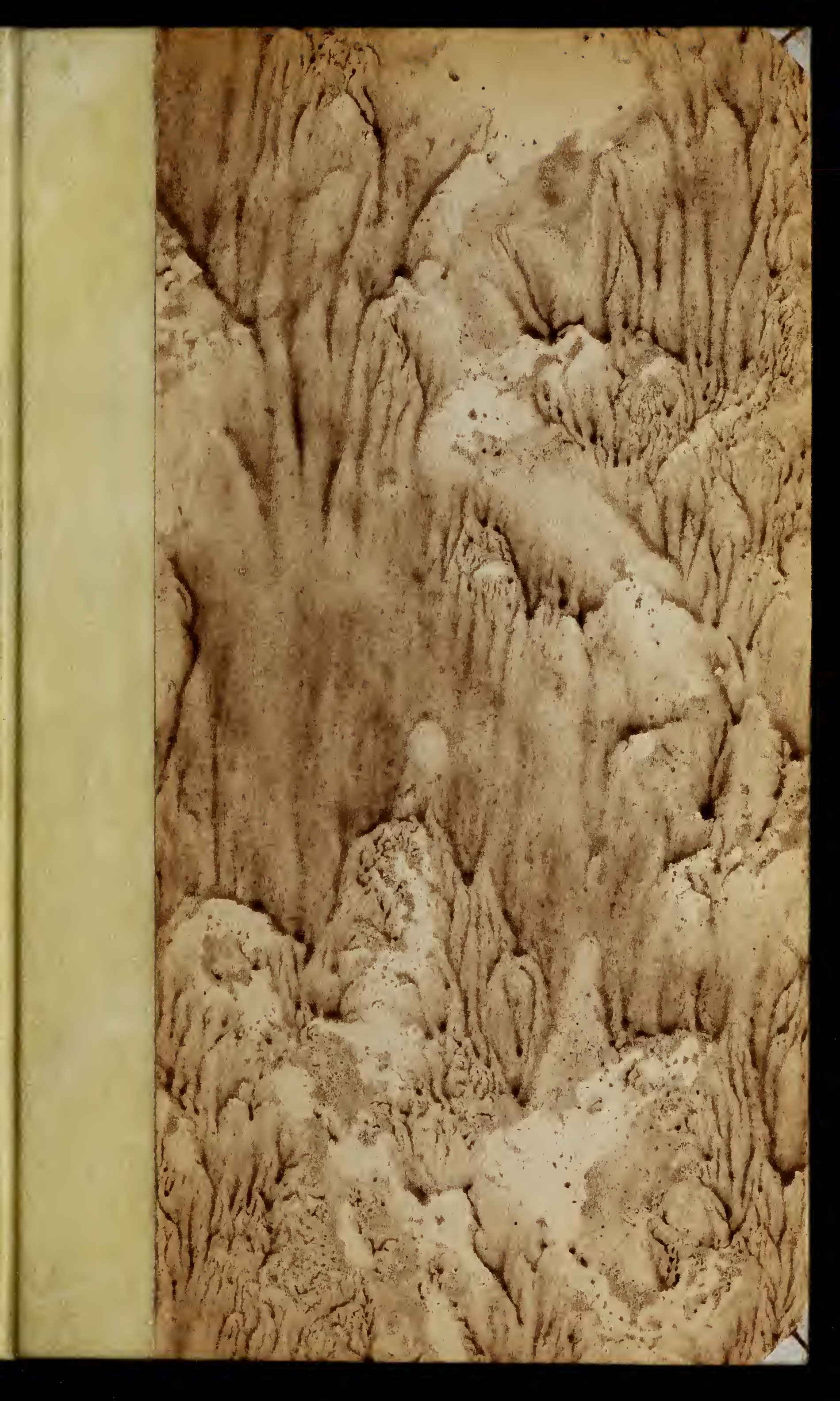


POINT DE TERRORISME

CONTRE LES ASSIGNATS,

OU

TRIPLE UNION

ENTRE LA FOI PUBLIQUE ET LES INTÉRÊTS DES FINANCES ET DU COMMERCE.

(N°. I.)

A PARIS,

Chez F. BUISSON, Libraire, rue Hautefeuille, N°. 20.
Et se trouve chez PETIT, Libraire, au Palais Égalité, Galerie de Bois, N°. 250.

AN 3e. DE LA RÉPUBLIQUE.

AVERTISSEMENT.

L'Europe est dans l'attente de l'événement qu'aura la discussion mémorable qui va s'ouvrir dans la Convention nationale sur les Finances. Un grand Peuple tourmenté dans ses rapports commerciaux au commencement et à la fin de ce même siècle par une surabondance de numéraire fictif, dont l'émission a eu pour base des combinaisons opposées : ce numéraire fictif lancé, pour ainsi dire, magiquement au sein de ses transactions, par les besoins et les erreurs de deux Administrations très-disparates dans leur nature, dans leurs moyens et dans leur objet; tout, jusqu'à la position présente et respective des Sociétés européennes, doit attirer sur cette discussion, l'attention du Législateur, du Citoyen, du Philosophe, du Politique, et de la Postérité. Elle observera sans doute avec quel avantage et avec quelle gloire la Nation françoise aura triomphé des derniers obstacles à la consolidation de sa Liberté.

Déjà l'opinion publique est tenue éveillée sur la priorité donnée entre tous les Projets à deux plans bien distincts, l'un du citoyen Sabonadière, l'autre du citoyen Man-

gin (1). *C'est faciliter à tous les Hommes publics, et à tous les Citoyens intéressés aux événemens de cette discussion, les moyens d'en suivre les ramifications étendues, et conserver en même temps des matériaux pour l'Histoire économique de la République françoise, que de réunir celles des opinions et des discussions qui fixeront davantage l'attention.*

Cet Ouvrage qui paroîtra par numéros, et toutes les fois que l'importance et l'abondance des matières l'exigeront, se trouve, pour le premier numéro actuellement en vente, chez Buisson, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

Ce premier numéro contient une Défense officieuse pour les Porteurs d'Assignats, par le citoyen Arnould, contre les prétendus *Principes d'équité appliqués aux Finances, par le citoyen Sabonadière. C'est déjà un fait peut-être digne de remarque, que le citoyen Arnould, qui en* 1790 *s'opposa contre Mirabeau à toute émission immodérée d'Assignats, prenne aujourd'hui l'un des premiers la plume, pour empêcher leur retirement ou leur dépréciation par des moyens honteux et convulsifs.*

(1) Voyez le Moniteur du 11 Germinal, et les Nouvelles Politiques du 18.

DÉFENSE OFFICIEUSE
POUR
LES PORTEURS D'ASSIGNATS,

CONTRE *les* prétendus *principes d'équité appliqués aux Finances*, *publiés par le Citoyen J. S. Sabonadière.*

Présentée à la Commission des Projets de finances de la Convention nationale.

Par le Citoyen ARNOULD, Auteur de la *Balance du Commerce de France* (1).

> L'Assignat *françois* n'a point une valeur *purement* nominale ; il n'est pas *essentiellement* le gage d'aucune valeur métallique, mais il est le *Représentant spécial* d'un fonds productif, et appellé *par accident*, à l'office de Monnoie forcée. (*Page* 16.)

DE toutes les opinions publiées dans les circonstances présentes, sur la situation des

(1) *De la Balance du Commerce*, et des *Relations Commerciales extérieures de la France dans*

finances, il n'en est pas, selon moi, qui puissent conduire à des conséquences plus désastreuses pour la France que la fausse doctrine relative aux assignats, développée dans l'ouvrage du citoyen J. S. Sabonadière.

L'esprit méthodique qu'on y remarque ; la clarté du style ; la justesse de quelques réflexions de détails ; son silence sur des principes généraux directement appliquables à la matière, qu'il laisse échapper à sa sagacité ; l'hommage de son opuscule aux

toutes les parties du Globe, particuliérement à la fin du règne de Louis XIV, et au moment de la Révolution ; le tout appúyé de Notes et Tables raisonnées authentiques sur le Commerce, et la Navigation, la Population, le Produit territorial et de l'industrie, le Prix du bled, le Numéraire, le Revenu, la Dépense et la Dette publique de la France à ces deux époques; avec la valeur de ses importations et exportations progressives depuis 1716 jusqu'en 1788 inclusivement; par le Citoyen *Arnould*, Chef du ci-devant Bureau de la Balance du Commerce (1794, *seconde Edition*), à Paris, chez *Buisson*, Libraire-Imprimeur, rue Hautefeuille, n°. 20; 2 vol. *in*-8°. et 1 vol. *in*-4°. contenant des Cartes et Tableaux. Prix 25 liv. *broché*, et 31 liv. franc de port par la poste, pour les Départemens et Pays conquis.

comités de gouvernement; l'avantage qu'il a reçu par *l'ordre d'imprimer* obtenu de celui des finances ; tout, jusqu'à l'épisode de la naissance, de l'éducation, des pèlerinages, des infortunes, des missions et des persécutions révolutionnaires de l'auteur ; sa sainte colère contre tout autre plan que le sien, et puisqu'il faut le dire en un mot, le spectre hideux de la banqueroute qu'il présente au sénat françois sous les bandelettes tricolores de la morale, du patriotisme et de l'utilité publique ; tout, je le répète encore, concourt à faire de son séduisant ouvrage, une des plus dangereuses de nos productions modernes économiques.

Dans tout le cours de cet ouvrage, l'auteur part du prétendu fait que l'assignat françois n'est plus depuis long-temps, et n'a presque jamais été dans sa *valeur nominale*, en rapport avec sa valeur *réelle* ; ce qui est faux.

Il entend par valeur *réelle*, la valeur métallique. D'après sa définition, il prétend que l'échange de l'assignat de 100 livres, par exemple, ne se faisant plus que contre 20 livres valeur *métallique*, il y a déprécia-

tion des quatre cinquièmes entre la valeur *nominale* et la valeur *réèlle* de notre papier-monnoie.

Jusques-là, il n'y a que des opinions erronées que nous allons attaquer ; mais ce qui doit indigner la bonne foi nationale, ce sont les conséquences auxquelles cette fausse doctrine peut conduire, de ne plus recevoir en paiement des domaines nationaux, les assignats que pour un cinquième et successivement un dixième, et postérieurement, suivant le cours du change avec l'argent, un centième, un millième de leur valeur *nominale*.

Quand l'auteur ne nous eût pas dit qu'il est resté en Angleterre jusqu'au premier février 1793, nous nous serions bien apperçus qu'il n'a pas assisté avec tout bon François, à la mémorable discussion qui a eu lieu dans l'assemblée constituante, sur l'émission des assignats comme *monnoie forcée*.

J'ai eu l'inutile avantage de me présenter dans cette discussion contre *Hercule Mirabeau*. Un Pygmée comme moi ne devoit entrer dans l'arène que sous le bouclier de l'expérience : aussi ai-je fait distribuer, en

1790, aux membres de l'assemblée constituante, quatre tableaux du prix du bled-froment de première qualité, vendu aux marchés de Rosoy en Brie, et à ceux de Paris, de Lyon et de Clermont en Auvergne, pendant les années 1718, 1719, 1720 et 1721.

Il est démontré par ces tableaux que dans les marchés, soit du midi, soit du nord, soit de l'intérieur de la France, le bled a été plus cher, *sans causes de disette*, d'un *quart* et même d'un *tiers* en 1719 et en 1720 que pendant les deux années qui les ont précédées ou suivies.

Fort de cette concordance de faits, voici quelles ont été mes conclusions.

« Il ne reste plus, ai-je dit, aux propagateurs
» modernes de deux milliards de numéraire
» fictif, qu'à prouver que c'est une circons-
» tance indifférente que de rompre subi-
» tement l'équilibre entre le prix des sub-
» sistances et le taux des salaires; que cette
» proportion sera aussitôt établie que
» l'émission sera facile et prompte; que
» la répartition fraternelle des nouveaux
» signes de valeur se fera si vîte entre les
» vingt-six millions de citoyens françois,

» que ce ne sera pas le grand nombre et
» sur-tout la classe la plus pauvre qui, dans
» la concurrence des achats d'objets de
» première nécessité, souffrira de l'émis-
» sion d'une masse trop considérable de
» numéraire.

» Il faudra démontrer en même temps
» comment le prix du travail, s'élevant à
» une valeur au dessus de celui payé chez
» les nations avec lesquelles nos manu-
» factures rivalisent, nous pourrons ce-
» pendant continuer de porter dans les
» marchés de l'Europe les mêmes marchan-
» dises, sans crainte de les voir repous-
» sées pour préférer celles de même qua-
» lité fabriquées chez nos voisins à moindres
» frais. Ils diront sans doute également, par
» quels moyens puissans ils s'opposeront à
» l'introduction en France des produits des
» fabriques étrangères, lorsqu'à l'attrait de
» la perfection de la main-d'œuvre, se trou-
» vera réuni l'appât d'un bénéfice que
» procure le moindre prix des subsis-
» tances.

» Tous les exemples tirés de l'histoire
» économique de l'Espagne, de la Hollande,
» et de l'Angleterre déposent des dange-

» reuses conséquences d'un numéraire même
» *métallique* trop abondant, lancé, pour
» ainsi dire, *magiquement* au sein des opé-
» rations commerciales d'une grande na-
» tion.

» Il n'existe, à la vérité, aucune simili-
» tude entre la solidité de notre papier ter-
» ritorial et le faux crédit des billets du
» Mississipi, en distinguant cependant *l'es-*
» *sence* d'une chose, des *fonctions* aux-
» quelles on la destine ; car sous le second
» rapport, l'influence désastreuse sur le
» commerce sera la même.

» Qui pourra en effet se refuser à l'évi-
» dence de ce principe, que tout signe de va-
» leur, quelque soit sa fixité, l'argent même
» jetté à trop grands flots et introduit dans les
» canaux de la circulation par un autre agent
» que le travail, doit par son mouvement
» brusque, rompre tout-à-coup le méchanis-
» me du systême commercial d'un peuple,
» depuis la culture et la consommation du
» bled, principe de la vie, jusqu'à la main-
» d'œuvre et la vente d'un diamant, la plus
» grande des superfluités.

» Tous ces effets convulsifs impossibles
» à expliquer par la multitude irréfléchie

» et crédule, ne sont propres qu'à l'épou-
» vanter, à favoriser les gens qui savent
» maîtriser la fortune, à provoquer la fu-
» reur du peuple une fois détrompé, et à
» amener le bouleversement de l'Empire ».

J'ai donc combattu la faculté de *monnoie forcée* à communiquer aux assignats, non pas sous le principe que notre papier n'a qu'une valeur *nominale* sujette à variation, comme le prétend le citoyen Sabonadière, et suivant la théorie des *billets du Missis-sipi*, mais sous la raison que l'émission disproportionnée de monnoie même métallique, rompt subitement tous les rapports sociaux, et doit livrer le commerce d'une grande nation aux plus horribles convulsions. Ces convulsions sont plus rapides et plus désastreuses à proportion que le *signe* auquel l'autorité publique veut communiquer violemment le caractère de monnoie, a dans son *essence* plus ou moins d'aptitude à faire cet office.

On doit donc séparer dans l'assignat françois deux caractères distinctifs, et qui, faute d'avoir été expliqués par le citoyen Sabonadière, peut entraîner la convention aux mesures les plus désastreuses.

Je soutiens, toutes les discussions, toutes les loix des trois assemblées nationales et le livre du docteur Smith à la main, que le double caractère de l'assignat françois est, 1°. d'être représentatif d'un fonds productif; 2°. d'être malheureusement devenu sans proportion, l'instrument de la circulation des richesses. Cette dernière faculté monétaire a suspendu l'activité de son premier attribut fondé sur la nature des choses, et a été le principe de toutes les confusions dont le citoyen Sabonadière développe dans son ouvrage la fausse doctrine.

En effet, quelle est la véritable opération faite par la nation françoise dans l'émission de *ses assignats ?*

La voici telle que je l'ai analysée en 1790, dans mon plan sur la liquidation de la dette publique exigible par la vente des domaines nationaux.

« Dans toutes les hypothèses, *ai-je dit*,
» sur le mode de remboursement de la dette
» publique avec du papier hypothéqué sur
» les domaines nationaux, il faut faire pré-
» céder l'adoption de tel ou tel plan de
» l'examen de ce principe.

» Un débiteur peut-il équitablement rem-

» bourser son créancier de sommes mobi-
» liaires avec des fonds territoriaux ?

» Analysons cette question, suivant les
» procédés de la morale publique qui n'existe
» que dans l'intérêt général, uni aux de-
» voirs d'une justice rigoureuse.

» Ce remboursement paroît juste, je ne
» dis pas aux yeux louches de la chicane,
» mais aux lumières saines de la raison :
» car, quel est l'équivalent que demande
» tout prêteur, lorsqu'il craint que la
» somme mobiliaire qu'il confie à un em-
» prunteur ne se perde entre les mains de
» ce dernier ? N'est-ce pas un fonds produc-
» tif qu'il desire ?

» Dans les transactions journalières, les
» prêteurs ne regardent-ils pas leur créance
» comme assurée, lorsque leur débiteur
» leur abandonne en commun un fonds
» productif par nature, pour remplacement
» de la somme mobiliaire qu'ils lui ont
» confiée ?

» Les créanciers se croient suffisamment
» indemnisés, puisqu'ils en font le fonde-
» ment de leurs stipulations dans tous les
» contrats de prêt en sommes mobiliaires.

» En effet, qui obtient *le plus* possède

» bientôt le *moins*. Si je perds le *signe* qui » représente toutes les richesses, et que je » retrouve la *source* de toute richesse, je » ne puis pas dire avoir éprouvé un vérita- » ble dommage dans ma fortune. Je n'ai » plus le *signe* qui me promettoit telle me- » sure de *bled;* mais on me livre la mesure » de *bled*, et j'ai bientôt le *signe*, si j'at- » tache quelque prix à sa possession.

» Il est donc rigoureusement vrai qu'un » débiteur peut équitablement rembourser » son créancier de sommes mobiliaires avec » des fonds territoriaux.

» La nation, en faisant cession, trans- » port ou vente aux créanciers de la dette » exigible de l'universalité des domaines » nationaux, rempliroit donc implicitement » les engagemens contractés par l'ancien » gouvernement ».

Venons à l'application.

L'émission des assignats a donc pour base essentielle la concession faite par l'autorité publique, directement aux créanciers de l'Etat ou à leurs *ayant cause*, d'une valeur non pas purement *nominale*, mais d'une valeur bien *réelle*, celle que le profond

auteur de la Richesse des Nations, le docteur Smith, appelle dans toute propriété foncière, la rente du propriétaire du fonds.

De sorte que la valeur *nominale* exprimée sur l'assignat n'a jamais eu pour but un paiement *actuel*, *prochain* ou *éloigné* en numéraire métallique, puisque la nation débitrice, l'une des parties contractantes, n'a jamais eu l'intention ni pris l'engagement envers les créanciers porteurs de son mandat territorial, de les solder à quelqu'époque que ce soit en métaux précieux.

La valeur *nominale* de l'assignat n'a toujours entraîné que la seule obligation de procurer à tout porteur une rente de propriétaire de fonds, égale à l'intérêt annuel de la somme *métallique* exprimée nominativement sur le mandat, dans les proportions existantes à l'époque de la transaction solemnelle entre le gouvernement débiteur et ses créanciers de toute l'Europe.

Je m'explique. Tout porteur d'assignat de 100 livres, par exemple, a droit à une rente de propriétaire de fonds, évaluée au plus bas à 2 livres pour cent livres de cette valeur nominale exprimée sur chaque mandat.

N'est-il pas évident, en effet, que si dès le principe, et successivement, l'*assignat* qui ne devoit pas être remboursé en *métaux*, n'étoit pas non plus représentatif d'un produit en fonds, alors son émission n'eût été qu'un morceau de papier; en un mot, une fausse monnoie? Or, dans toute l'Europe, un fonds productif égal à une valeur métallique de 100 liv. signe comparatif universel, au moment de la proclamation faite par la France de payer sa dette en fonds territoriaux, procuroit au moins la valeur métallique de deux pour cent de rente foncière à tout propriétaire; ou la possession de ce fonds lui donnoit annuellement la chose même, c'est-à-dire, par exemple, deux mesures de bled sur cent mesures.

D'après cette théorie la seule véritable, la seule conforme aux principes et aux faits adoptés par la nation françoise, en proclamant à la face de l'univers, la liquidation de sa dette publique par l'émission de *mandat*, *billet*, ou *assignat*, le peuple françois a contracté l'obligation invariable de solder définitivement et à quelqu'époque que ce soit, tout porteur d'assignat, non pas en numéraire métallique, mais par

la *tradition* de rentes foncieres de propriétaire de fonds, dans la proportion de deux parties pour cent livres, terme de comparaison dont la fixité a été déterminée au jour du contrat solemnel respectif.

Dira-t-on que la loyauté françoise ne peut pas observer rigoureusement les clauses du contrat, si la quantité de rentes foncières, prise sur l'échelle de deux pour cent *au moins*, n'est pas égale au résultat de tous les *quotients* formés sur la valeur totale *nominative* des *assignats* ?

Mais ce cas ne peut pas exister lorsque toutes les discussions sur cette matiere conduisent jusqu'à la somme nominale de 18 milliards pour gage des 7 milliards d'assignats mis en émission jusqu'à présent.

Dans la supposition chimérique de l'insuffisance de ce gage, pour répondre aux demandes de tous les porteurs d'assignats, réclamant l'exécution stricte du contrat primitif, dans la *tradition* d'un fonds productif sur le taux convenu, ce seroit aux créanciers à saisir par la concurrence les propriétés nationales qui leur sont déléguées; mais ce n'est point au peuple françois débiteur à imposer une réduction qui,

en spoliant le gage assigné à ses créanciers, diminueroit la quotité de leur créance qui est de 40 sous par 100 liv., sur le taux aujourd'hui de 5 sous, demain d'un sou, après demain d'un denier; c'est-à-dire, suivant un systême dégradatif, d'après le cours du *change* d'assignat contre *argent*, d'un huitième, d'un quarantième, et successivement d'un cinq centième, et d'un millième de la proportion primitivement fixée et exprimée nominativement sur l'assignat.

D'après ces développemens, il est faux comme l'avance le citoyen Sabonadière (page 34), que l'émission des assignats n'ait été que l'anticipation des valeurs *réelles* que la nation possède : car, cette émission, dès le principe et successivement, a été de droit et de fait l'abandon des propriétés nationales aux créanciers de l'état pour le remboursement des sommes métalliques qu'ils pouvoient répéter sur le trésor national, et du payement desquelles la nation vouloit se soulager.

Il est également faux que l'assignat ne soit plus dans sa valeur *nominale* en rapport avec sa valeur *réelle* ; car l'*assignat*

ne peut jamais perdre son caractère essentiel de représentation de telle quotité fixe d'un fonds productif suivant l'échelle arrêtée lors de sa création. Si le malheur des circonstances a exigé qu'on communiquât forcément et sans réserve, la faculté monétaire à l'assignat, la disproportion successive et actuelle de son *change* ou de son échange avec la valeur métallique, causée par les méprises ou l'embarras de l'administration publique, ne peut influer sur le sort de tout porteur d'assignats, qui n'a jamais prétendu du gouvernement son paiement en *métaux*, mais qui n'aspire aux termes du contrat primitif, qu'à la *tradition* d'une rente foncière sur le taux convenu.

En dernière analyse, l'assignat françois n'a point une valeur *purement* nominale; il n'est pas *essentiellement* le gage d'aucune valeur métallique, mais il est le *représentant spécial* d'un fonds productif, et appellé *par accident* à l'office de monnoie forcée.

Veut-on apprécier toutes les conséquences de la fausse doctrine sur les assignats du citoyen Sabonadière. Voici le langage que tiendroit

tiendroit la nation françoise à son créancier si elle adoptoit les *prétendus* principes d'équité de cet auteur.

« L'assignat ou titre de créance que je » te délivre depuis cinq ans, sous telle » ou telle dénomination fixative, n'a ja- » mais eu de valeur *réelle* qu'au moment de » sa création, seule époque où il me con- » vint d'établir un rapport exact entre la » chose foncière que je te cédois et la va- » leur de ta créance métallique dont tu me » faisois remise. Il me convenoit, alors, » que la valeur *nominale* de l'assignat fût » égale à sa valeur *réelle* pour donner con- » fiance à la faculté monétaire que je vou- » lois communiquer forcément à l'assignat : » la facilité, l'activité et l'appât des trans- » missions respectives entre tous les agens » du commerce, entre tous les débiteurs et » tous les créanciers de l'État, a éloigné le mo- » ment pour moi de la *tradition* de la chose » foncière cédée. Non-seulement par cet » avantage j'ai trouvé le moyen de con- » server plus des quatre cinquièmes de mes » propriétés ; mais j'ai rencontré, par la » *faculté monétaire* donnée à mon *assi-* » *gnat*, le secret de disséminer ma ban-

» queroute, et de la faire à quiconque
» par sa position ne devoit jamais être mon
» créancier, par exemple, à tel porteur
» d'assignat de 10 sous.

» Mais cela fait, je vais aujourd'hui,
» suivant les principes d'équité qui me sont
» proposés par le citoyen Sabonadière,
» pourvoir à ce que les porteurs d'assignats
» ne puissent pas me sommer de leur livrer
» la chose au *taux* exprimé dans leur titre :
» je ne veux pas, comme le dit sensément
» le citoyen Sabonadière, (page 34) que
» moi Nation, *en recevant deux milliards*
» *valeur nominale, montant des annuités*
» *qui peuvent être dues aujourd'hui sur les*
» *biens nationaux vendus, ne toucher vé-*
» *ritablement au plus, qu'une valeur réelle*
» *de 600 millions, et perdre par conséquent*
» *un milliard 400 millions ; je ne veux pas*
» *enfin, moi Nation, perdre le meilleur*
» *gage que je puisse offrir à ceux qui*
» *peuvent suppléer à mes besoins, de la*
» *manière la plus avantageuse* ».

C'est au lecteur indigné à caractériser ce langage, non pas seulement d'un banqueroutier à revirement ou à systême comme celui de l'Ecossois *Law*, mais d'un bas

escroc, qui d'une main présente un gage à son créancier et le lui retire de l'autre, afin, suivant la logique de l'auteur, « *de* » *ne pas perdre le meilleur gage à offrir à* » *ceux qui peuvent suppléer à ses besoins* » *de la manière la plus avantageuse* » ; c'est-à-dire en un mot, pour se réserver les moyens de faire perpétuellement de nouvelles dupes : car le change entre l'assignat et l'argent étant tenu, soit par les spéculateurs pécunieux de toute l'Europe, soit par les manœuvres même de nos ennemis chez les puissances neutres, où leurs liaisons commerciales leur donnent accès et influence ; notre change, dis-je, tenu dans un mouvement continuel de dépréciation, et la Nation ne reprenant ses titres de créance que sur cette échelle factice, le porteur bénévole de l'assignat *monnoie forcée*, ne pourra jamais, ni de *droit*, ni de *fait*, l'échanger *au pair* contre les domaines nationaux.

Je laisse à d'autres à attaquer dans ses conséquences secondaires, le plan du citoyen Sabonadière, qui d'ailleurs, (page 36) trouve bien plus à propos de tâcher à émettre de nouveaux assignats hypothéqués sur son

système que de chercher à en retirer sur la masse de 7 milliards actuellement en circulation. Déjà, dans le Moniteur du 11 germinal, article *variétés*, on a fait voir l'insuffisance de son plan, pour assurer nos dépenses futures, et l'on a fait pressentir de son exécution, la ruine de tout crédit national intérieur et extérieur.

Je me borne à saper dans leurs bases fondamentales, les *prétendus* principes d'équité appliqués aux finances, parce que ;

1°. Il est de la dernière importance que dans la recherche et dans l'adoption des moyens propres à diminuer les maux actuels qui résultent de la fatale nécessité où s'est trouvée la France de donner aux assignats la faculté de monnoie forcée, la Convention prenne bien garde dans ses nouvelles mesures, de faire perdre aux assignats leur caractère essentiel et représentatif d'une rente de propriétaire de fonds :

2°. Qu'il est également indispensable que dans l'adoption des moyens de raviver la circulation des assignats, et de les porter même avec affluence vers les domaines nationaux, leur destination spéciale, la Convention se garantisse de toute prévention

inspirée par des déclamations sentimentales, puisque l'auteur qui s'est montré dans tout le cours de son ouvrage, le plus ardent défenseur de la morale publique qu'il trouve pervertie par tout autre plan que le sien sur les finances, en fait cependant porter la base sur la plus insigne violation de la foi publique la plus solemnellement jurée par une nation que ses succès et ses malheurs doivent rendre la première de l'Univers :

3°. Parce que l'assignat ayant perdu une fois son caractère essentiel de représentation de rente de propriétaire de fonds ; tout point d'appui disparoît pour la restauration de nos finances ; toute mesure ultérieure sera un nouveau désastre ; enfin, je conjure les législateurs de peser la justesse et la réalité des conséquences funestes que j'ai développées en 1790, afin de mieux apprécier mes nouvelles réflexions. Puisse ma persévérance à méditer sur ces matières, sans passion, d'après la seule expérience du passé appliquée avec des modifications raisonnables au présent, convaincre de la nécessité dont il est pour le salut public, de maintenir ce principe, que *l'assignat François est le représentant spécial d'un fonds*

productif! Puisse la nation s'écrier avec moi, POINT DE TERRORISME CONTRE LES ASSIGNATS !

P. S. Je parcours à l'instant un *Résumé des conférences sur les finances, dans une réunion de citoyens, imprimé par ordre du comité des finances*. Les principes de ce *Résumé* se rattachent à la théorie que je viens de développer; et les mesures qui y sont indiquées comme basées sur les vues saines et étendues du citoyen Mangin, étant combinées avec *des moyens secondaires d'exécution*, paroissent propres à remonter la valeur métallique ou *commerciale* des assignats.

APPENDICE (1).

L'un des membres adjoints de la Commission des projets de finances, en me re-

(1) Pour l'intelligence de cet appendice, on place ici les deux lettres suivantes.

Paris, le 15 germinal, an 3e de la république françoise, une et indivisible.

Le citoyen Arnould aux citoyens membres de la Commission des projets de finances de la convention nationale.

Citoyens Représentans,

Je vous prie de prendre communication du manuscrit ci-joint que je crois l'*antidote* des *prétendus* principes d'équité appliqués aux finances *par le citoyen Sabonadière.* Le comité, dans la vue de s'entourer de toutes les lumières, a autorisé l'impression de l'opinion de ce citoyen. Il trouvera sans doute utile à la vérité qu'il cherche de faire imprimer ma controverse.

Si le comité pensoit autrement, je le prie de me faire remettre mon manuscrit, afin que je puisse faire profiter promptement le public des heureux fruits de

mettant de sa part, mon manuscrit dont elle n'a pas cru devoir autoriser l'impression,

la liberté de la presse, en lui soumettant *le pour et le contre* dans la grande question des assignats.

Paris, le 20 germinal, an 3e de la république françoise, une et indivisible.

Le citoyen Arnould aux citoyens membres de la Commission des projets de finances de la convention nationale.

Citoyens Représentans,

Les observations qui m'ont été faites par le citoyen membre adjoint de la Commission, chargé de sa part de me remettre mon manuscrit, m'ont convaincu que ni le sens ni le but de mes réflexions n'avoient été saisis par la Commission, puisqu'elle m'avoit trouvé en contradiction dans mon *post-scriptum* avec ma controverse contre le citoyen Sabonadière.

Le grand intérêt public exige donc que je lui donne communication de mon appendice, dans lequel non-seulement je prouve la non-opposition de ma théorie avec *le Résumé* sur lequel la Commission délibère, mais encore où je propose le moyen de ne pas violer la foi publique envers les porteurs d'assignats déjà émis, en supposant l'adoption pour l'avenir, par la convention nationale, d'un nouveau système monétaire.

m'a observé qu'il étoit le rédacteur du *Résumé d'une conférence*, etc. et qu'au surplus, la Commission et lui en particulier avoient trouvé que dans mon *post-scriptum*, j'étois en contradiction avec mes propres idées, parce que je dis dans ce *post-scriptum* que les principes du Résumé SE RATTACHENT A MA THÉORIE. Or, me dit-on, *les principes du Résumé sont travaillés sur les vues du citoyen Sabonadière que vous combattez, et non sur celles du citoyen Mangin que vous citez mal à propos, dans votre post-scriptum.*

Je relis plus attentivement *le Résumé* que je n'avois fait d'abord que parcourir, parce que la distribution s'en faisoit au moment où je livrois mon manuscrit pour être porté à la Commission. Voici le sommaire des dix-neuf pages qui composent le Résumé.

Pages 1, 2, 3 *et* 4. *Avant-propos*. Le but c'est de faire que la valeur réelle et intrinsèque de l'assignat ait une appréciation bien connue afin de le mettre à l'abri de la défaveur des ennemis de la république. — Dangers qu'il y auroit de méconnoître encore plus long-temps les vrais

principes du système monétaire auquel il faut absolument assujettir les assignats.

Pages 5, 6, 7, 8 *et* 9. Théorie sur la valeur des monnoies métalliques et leurs fonctions ; comparaison avec le même office de l'*assignat* comme *monnoie*.

10. Historique sur les variations des monnoies sous Philippe de Valois, dans les dernières années de Louis XIV, et sous la régence par les abus du système de Law.

11. Définition de la valeur *réelle* ou *territoriale* de l'assignat françois ; causes qui influent sur sa dépréciation comparativement aux monnoies métalliques.

12. Distinction de la valeur de l'assignat comme *délégation* et comme *monnoie*.

Idem. Moyens d'améliorer la nature de l'assignat par l'entremise des *cédules hypothécaires*.

13 *et* 14. Moyens de constater le *cours légal* ou la différence qui existe entre les valeurs métalliques, celles des denrées de première nécessité et la *valeur nominale* de l'assignat.

15. Développement relatif aux cédules hypothécaires : 1°. comme moyen de cons-

tater d'une manière positive et terminée la valeur réelle des biens nationaux ; 2°. avantages de la possession de cette cédule pour les porteurs d'assignats qui ne peuvent échanger celui-ci contre un fonds de terre.

Page 16. Moyens dans la confection générale des cédules hypothécaires de retirer tous les assignats en émission et de pourvoir aux dépenses extraordinaires au moins pour une campagne. Secours que la nation, au moyen de ses grandes propriétés, pourra tirer de la banque rurale hypothécaire du citoyen Mangin comme tout propriétaire particulier. — Conséquences sur l'amélioration de l'agriculture.

17. Principales opérations de la banque.

18 *et* 19. Conclusion ; toutes les dispositions précédentes doivent conduire à un plan général de restauration et de libération des finances. Les *moyens préparatoires* sont, *d'une part*, de déclarer que la première émission d'assignats sera égale aux besoins de l'année courante et sera la dernière émission. *De l'autre part*, mettre en évidence fraternellement et loyalement la dépense totale et le passif entier

de la république qui doit porter sur les biens nationaux, ou à leur représentation sur les cédules hypothécaires.

Je conclus de nouveau que

Le Résumé se rattache à ma théorie, en ce qu'il distingue comme moi deux qualités dans l'assignat : 1°. son *essence* ou délégation territoriale ; 2°. son office ou cours de monnoie ; tandis que le citoyen Sabonadière ne regarde l'*assignat* que comme *papier-monnoie* qu'il assimile improprement au papier de l'Amérique.

Le Résumé se rattache à ma théorie, en ce qu'il considère avec moi l'assignat comme ayant une valeur *réelle*, non *métallique*, mais *territoriale* ; tandis que le citoyen Sabonadière regarde l'assignat françois comme n'ayant qu'une valeur purement *nominale*.

Le Résumé m'a paru opérer sur des vues saines, lorsqu'il cherche à améliorer le cours de l'assignat comme monnoie, par des moyens légaux dont l'expérience seule peut démontrer l'efficacité. Mais j'appelle *ces vues saines*, parce qu'elles tendent à diminuer la différence de l'assignat à l'argent de toutes les sommes payées pour les risques d'une

opération défendue par la loi et faite aujourd'hui clandestinement ; et ces vues seroient également bonnes quand l'*assignat* ne seroit pas *monnoie*, mais seulement obligation au porteur transmissible de gré à gré.

Le Résumé m'a paru opérer d'après les vues étendues du citoyen Mangin, lorsqu'il cherche à améliorer la nature de l'assignat par l'entremise des cédules hypothécaires qui substitueroient une appréciation positive du gage des nouveaux assignats à émettre, à l'évaluation vague et indéterminée de ce même gage, usitée jusqu'à présent ; lorsqu'il veut par ce moyen, et en usant du crédit de la banque hypothécaire, soutenir dans la circulation le taux de l'assignat comme monnoie. J'ai appellé *ces vues saines et étendues* CELLES DU CITOYEN MANGIN, parce qu'il n'a pas cessé sous les trois assemblées nationales d'en développer les avantages, d'en presser l'adoption, et d'en faire voir dans ses écrits les rapports avec la régénération de nos finances, ce qui est tellement notoire que dans le Moniteur du 11 germinal, on met toutes ces vues d'une exécution mesurée sous le nom du citoyen Mangin en opposi-

tion avec *le plan convulsif* du citoyen Sabonadière.

Si le Résumé a opéré, comme on le dit, sur l'ouvrage de ce dernier, ce n'est donc pas sur la partie que j'ai combattue, ce n'est que sur celle que j'ai caractérisée par ces mots (page 2) *la justesse de quelques réflexions de détails ;* cette dernèrie est particulièrement relative à la définition et à la théorie des monnoies métalliques ; le Résumé en fait aussi usage et y ajoute une partie historique de leur variation sous Philippe de Valois, dans les dernières années de Louis XIV, et sous la régence. Tout cela n'a rien de commun, non plus que l'application faite dans le Résumé, de ces difinitions aux transactions commerciales et particulières entre les citoyens, avec la question politique que j'ai examinée, savoir ; *si un gouvernement débiteur peut sans honte et sans préjudice pour son crédit futur, reprendre lors de la* TRADITION *de la partie des domaines nationaux déjà engagés, le titre de créance qu'il a délivré, aux quatre cinquièmes de perte du taux primitif de sa création, parce qu'il trouveroit du profit à spolier les quatre cinquièmes des pro-*

priétés affectées au paiement de son papier territorial.

Le Résumé dit-il un mot de ce projet de faire consentir la convention nationale à cette violation insigne de la foi publique si souvent et si solemnellement jurée, lorsque la discusion sur le bilan national annonce un actif de 15, 18 et même 25 milliards contre un passif de 7 à 8 milliards?

Non; le Résumé n'en dit pas un mot: s'il y a des réticences à cet égard, je n'ai pas dû les soupçonner, car elles ne sont pas une conséquence nécessaire des moyens discutés dans le Résumé pour améliorer dans les transactions commerciales et particulières le taux des assignats comme monnoie, ou comme délégation, comparativement avec le numéraire métallique.

J'ai donc pu sans contradiction dire que le Résumé *se rattachoit à ma théorie* qui consiste à distinguer deux qualités dans l'assignat François, puisqu'encore une fois ce Résumé ne laisse appercevoir en aucun point le projet de spolier les 4 cinquièmes de la valeur du gage des assignats déja émis, ainsi que le propose *textuellement* le citoyen Sabonadière, page 34 de son ouvrage.

Supposons de ma part *cette contradiction prétendue ;* n'étoit-ce pas à la convention nationale et au public à faire justice de mes inconséquences ? Falloit-il me priver de la facilité accordée dans ce moment à tous les écrivains sur les finances, suivant le vœu de la convention nationale ?

Pourquoi cette exclusion personnelle pour un citoyen, qui a traité la question des assignats dès le principe ; qui a vu malheureusement les événemens justifier les craintes qu'il a manifestées lors de leur création et de leur émission immodérée ? Pourquoi vouloir exclure de la carrière celui dont les productions dans ces matières ont déjà été accueillies du public et par les comités même des trois assemblées nationales ? Pourquoi cette distinction mortifiante pour récompense des travaux économiques auxquels il s'est livré obscurément et non sans utilité pour la Patrie, tandis que tant d'autres en trahissoient les intérêts avec tant de fracas ? Faut-il donc que le peuple François se partage de nouveau en protecteurs et en protégés ?

Livré donc à mes propres moyens, incertain même si aux portes encore de la tyrannie, le

le monstre n'en sortira pas un jour, pour me demander d'une voix tonnante, et ma tête sous le glaive exterminatéur, compte de mon opinion actuelle, je ne crois pas moins de mon devoir, de répéter à la Convention, à la France et à l'Europe entière que le projet de spolier les 4 cinquièmes du gage hypothéqué aux assignats actuellement émis, est non-seulement *injurieux* à l'honneur national; mais encore que cette mesure banqueroutière est purement GRATUITE et dangereuse.

Injurieux à l'honneur national puisque ce projet doit discréditer aux yeux des peuples, les bienfaits d'un gouvernement républicain dont le résultat aura conduit ses plus fervens zélateurs aux effets d'une banqueroute la plus honteuse.

Banqueroute gratuite, parce que dans toute adoption par le gouvernement françois d'un nouveau systême monétaire pour l'avenir; il peut séparer en deux portions son actif évalué 18 milliards.

L'une de ces parties égale aux 8 milliards d'assignats en circulation continuera d'y être affectée aux termes du contrat primitif de leur émission; l'autre partie ou excédent

de 10 milliards en domaines nationaux, sera hypothéquée aux nouvelles délégations à émettre qui circuleront soit dans les transactions particulières, soit dans celles avec le gouvernement, d'après les principes du nouveau système monétaire que la Convention jugera à propos d'adopter.

En un mot, dans toute discussion sur tel changement que ce soit dans notre système monétaire, il faut distinguer dans la position présente du gouvernement françois, trois caractères :

1°. Il faut le considérer comme le plus grand acheteur par rapport à ses besoins et à ses énormes dépenses ; 2°. il faut l'envisager comme le plus grand vendeur eu égard aux 10 milliards dont il est encore propriétaire en domaines nationaux sans hypothèque et excédant les 7 à 8 milliards d'assignats en émission ; 3°. il faut le regarder enfin, et *c'est ce caractère qu'on veut passer sous silence*, comme le plus grand débiteur jusqu'à ce qu'il ait retiré la masse de ses assignats ou obligations territoriales, par la tradition du gage aux termes du contrat primitif.

Comme acheteur et vendeur, le gouver-

nement françois peut assujettir ses recettes et ses dépenses futures au nouveau systême monétaire qu'il croira devoir adopter; mais comme débiteur il ne peut pas *sans violer la foi publique*, lors de la *tradition* des domaines nationaux, aux porteurs d'assignats, reprendre son titre de créance aux quatre cinquièmes de perte de son contrat primitif; je dis mieux, les 8 milliards de biens nationaux représentés par semblable valeur nominale : ces assignats n'appartiennent plus à la nation, elle en a la garde jusqu'à la *tradition* requise par le porteur définitif des assignats. La nation ne peut pas adjuger cette masse à des conditions plus onéreuses ou plus profitables que celles portées à son contrat primitif. Cette spoliation du gage affecté aux 7 à 8 milliards d'assignats en émission, n'est même pas commandée par la nécessité, puisqu'il existe un excédent avoué de 10 milliards pour suffire aux recettes et aux dépenses futures.

Enfin, cette spoliation du gage des premiers assignats émis jusqu'à présent, rend cette *banqueroute désastreuse* parce qu'elle sape dans ses fondemens la nature du papier national dont l'un des caractères suivant moi et suivant l'auteur du *Résumé* est d'être représentatif d'un fonds productif territorial d'après une quotité déterminée

lors de sa création, et non pas d'une manière vague et insignifiante comme le papier d'Amérique.

Cette base écroulée, tout papier émis postérieurement à l'infidélité faite au contrat primitif, n'a plus le caractère d'être inhérent avec un fonds territorial, ce n'est plus qu'un papier-monnoie forcé, *un emprunt*, comme disoit Mirabeau, *fait le sabre à la main*, dont le discrédit s'augmentera de la preuve acquise que les obligations ou délégations du gouvernement sont vacillantes, à mesure que l'autorité publique passe dans de nouvelles mains et suivant qu'il plaît aux faiseurs de projets d'y faire entrer ou d'en exclure l'honneur et le profit pour la nation de tenir ses engagemens. Delà, l'inquiétude pour les possesseurs des domaines déjà adjugés; delà, le peu d'empressement à saisir dans l'achat de biens nationaux, un gage toujours sous l'œil de l'autorité, et que des conseillers perfides guettent, pour travailler des plans *à effet rétroactif*, qui livrent la fortune des citoyens au jeu des combinaisons financières.

Je desire que les Législateurs de la France trouvent que toutes ces réflexions ne sont ni d'un extravagant, ni d'un mauvais citoyen.

FIN.

Separate

